



Arrêt

n° 300 060 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 Louvain-la-Neuve

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. HENRION, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né à Mardin, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites avoir toujours eu des problèmes à cause de votre origine kurde, tels qu'être victime d'insultes, avoir des disputes et des bagarres avec des turcs.

En 2019, vous commencez vos études de dialyse à l'université de Beykoz à Istanbul. Vous dites que vos premiers problèmes qui vous ont poussé à quitter la Turquie ont commencé à l'université en 2019. Vous participiez à des cours de langue kurde sur le campus avec d'autres étudiants kurdes. Un groupe d'étudiants nationalistes turcs a commencé à se disputer avec vous et le groupe d'étudiants kurdes, vous accusant de faire de la propagande terroriste. Ce groupe de nationalistes a ensuite appris que vous venez de Nusaybin et a donc décidé de vous cibler pour cette raison.

Le 10 octobre 2019, lorsque vous vous rendiez à l'université, un des étudiants du groupe nationaliste, [H. B.], jette du thé sur vous. Vous avez un échange hostile et vous dites que depuis cet événement-là, cet étudiant a eu une dent contre vous. Il menace de vous tuer.

A partir du 10 octobre 2019, les insultes verbales et agressions physiques de la part du groupe d'étudiants nationalistes ont lieu à plusieurs reprises à l'université.

En février 2020, las de cette situation, vous décidez d'aller en parler au recteur de l'université. Lorsque le groupe nationaliste apprend que vous êtes allé voir ce dernier, il décide de vous agresser de nouveau. A ce moment-là, la sécurité de l'université est intervenue et vous a amené chez le recteur. Il demande aux nationalistes de retourner à leur cours et il vous demande de quitter l'université parce qu'il ne pourra pas vous protéger. C'est à ce moment-là que vous décidez de quitter l'université de Beykoz.

Entre février 2020 et septembre 2020, vous retournez à Nusaybin à cause de la pandémie COVID-19. Pendant cette période-là, vous receviez des appels de menaces par téléphone de la part d'un des étudiants nationalistes, [H. B.]. Vous receviez des appels toutes les heures pendant une période d'une semaine à dix jours. Vous décidez de changer de numéro de téléphone.

En septembre 2020, vous commencez à étudier l'orthopédie à l'université de Aydin à Istanbul. Vous dites qu'un autre groupe de nationalistes vous a repéré à l'université. Vous n'avez pas eu d'échanges avec eux sur le campus, mais vous vous sentiez observé.

Le 25 mai 2020, les problèmes recommencent suite à un appel téléphonique de la part du groupe de nationalistes de l'université. Vous menacez de porter plainte à la police. Le même jour, trois policiers viennent à votre domicile et vous ordonnent de monter dans leur voiture pour vous emmener au Commissariat. Dans la voiture, les policiers vous agressent physiquement et menacent de vous tuer. Les policiers menacent également de cacher des drogues ou une arme dans votre sac pour vous faire arrêter. Vous êtes jeté de la voiture. Vous vous rendez ensuite chez votre ami.

Vous restez chez votre ami, sans sortir de la maison, jusqu'à votre départ du pays le 14 juin 2022.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mis en prison par les policiers qui vous ont pris ou d'être tué par le groupe d'étudiants nationalistes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne démontrez pas de manière crédible l'existence d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez redouter d'être tué par un groupe d'étudiants nationalistes ou d'être mis en prisons par les policiers proche de ce groupuscule qui vous auraient embarqué la nuit du 25 mai 2022.

Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez pas établi un élément fondamental de votre récit d'asile, à savoir votre qualité d'étudiant en dialyse à l'université Beykoz d'Istanbul. Or il s'agit d'un élément essentiel à l'économie de votre récit, puisque, non seulement, l'université de Beykoz aurait été le théâtre des principaux faits allégués à l'appui de votre demande – à savoir votre querelle avec un groupuscule d'étudiants nationalistes –, mais encore les événements qui se seraient produits par la suite – vos démêlés avec un autre groupe d'étudiants nationalistes en lien avec le premier, ainsi que l'altercation avec des policiers – sont directement consécutifs à ceux qui se sont déroulés à Beykoz et ne peuvent d'ailleurs s'expliquer que par ceux-ci.

Il ressort de vos déclarations que vous avez commencé vos premières études universitaires en 2019 sur la dialyse. Vous déclarez que vous avez réussi la première année d'études en dialyse. Ensuite, vous changez d'université et d'études en 2020. Vous décidez de poursuivre des études en orthopédie jusqu'en 2022, au moment de quitter la Turquie. Il s'agirait de votre dernière année de pré-licence en études d'orthopédie. Notons dès lors que l'origine des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande a pour lieu exclusif les campus des deux universités que vous avez fréquentées.

Or, tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de vos études en dialyse. Une série de questions vous a été posée sur les principes de la dialyse à laquelle vous n'avez pas réussi à répondre (NEP, p.15-18 et p.20-23). Lorsqu'il vous est demandé en quoi consisterait votre travail une fois diplômé en dialyse, vous dites que vous travaillerez en tant que technicien de dialyse, c'est-à-dire lier le patient à l'appareil de dialyse. Vous évoquez le fait que vous n'avez pas eu l'opportunité d'effectuer de stage en dialyse et que c'est pour cela que vous avez des lacunes en terme de vos connaissances pratiques. Néanmoins, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement la démarche que vous auriez à suivre, ni les termes médicaux liés à la procédure en question, ce qui pourrait tout de même être raisonnablement attendu d'un étudiant qui aurait réussi sa première année d'études sur un programme d'études de deux ans. Ce sont d'ailleurs les attentes de l'université de Beykoz d'un étudiant en dialyse (capture d'écran du site internet de l'université de Beykoz).

En outre, vos déclarations ne permettent pas d'établir le fait que vous avez fait des études en orthopédie. Vous auriez fait deux ans d'études et quitté le pays juste avant de pouvoir obtenir votre diplôme de pré-licence, cependant vous ne parvenez pas à répondre à des questions basiques concernant l'orthopédie (NEP, p.23-24).

A plusieurs reprises lors de l'entretien, vous faites remarquer à l'Officier de protection que vous ne vous souvenez pas des réponses aux questions liées à vos études parce que cela fait longtemps que vous n'avez pas suivi des cours. Néanmoins, il ne s'agit pas de simples imprécisions mais d'une absence totale de connaissance. Le Commissariat général constate à cet égard qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez répondre à des questions auxquelles un étudiant qui a réussi sa première année d'études en dialyse et effectué deux ans d'études en orthopédie devrait raisonnablement pouvoir répondre.

En ce qui concerne les relevés de notes de vos études en dialyse à l'université de Beykoz et de vos études en orthopédie à l'université de Aydin (farde « Documents », n° 2) que vous soumettez à l'appui de votre demande, le Commissariat général remarque, tout d'abord, que ces documents – en réalité des captures d'écran dont il est impossible d'établir l'authenticité – sont incomplets (une page sur les trois pour les deux relevés de notes). En outre, notons d'une part que vous confirmez que vous avez accès à e-Devlet (NEP, p.9), et d'autre part, que l'Officier de protection vous a explicitement demandé de fournir tous les documents relatifs à vos études à votre disposition par ce biais ou par un autre (NEP, p.24). Cependant, vous n'avez pas amené de documents autres que ces relevés de notes. Or, il ressort des données objectives de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, jointes à votre dossier administratif (Turquie : le portail e-Devlet), du 23 novembre 2021) que vous avez accès via le portail e-Devlet à d'autres documents tels que votre certificat de scolarité universitaire et des notes d'examens. Le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas efforcé à déposer tous les documents prouvant que vous étiez étudiant à l'université et conclut que ces documents n'établissent pas à suffisance, au vu de votre méconnaissance, le fait que vous avez effectué ces études.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général considère que la crédibilité générale de vos déclarations et des documents que vous fournissez concernant vos études n'est pas établie. Il conclut que vous n'avez pas été étudiant en dialyse à l'université de Beykoz, ni étudiant en orthopédie à l'université de Aydin.

Ainsi, étant donné que les confrontations que vous auriez eues avec le petit groupe d'étudiants nationalistes ont toutes eu lieu sur le campus universitaire, le Commissariat général rejette la crainte que vous évoquez en lien avec ce groupe à l'université de Beykoz et à l'université de Aydin.

De même, les appels téléphoniques que vous receviez d'un de ces étudiants nationalistes de l'université de Beykoz, ainsi que le dernier appel téléphonique que vous auriez eu le même jour que des policiers sont venus vous embarquer sont également remis en cause.

En conclusion, votre crainte d'être tué par un groupe d'étudiants nationalistes est invraisemblable et infondée.

Deuxièmement, le Commissariat général remet en cause la confrontation isolée que vous dites avoir eue avec trois policiers la nuit du 25 mai 2022. Il constate le caractère infondé de votre crainte d'être mis en prison par ces derniers. En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous établissez explicitement un lien entre le groupe d'étudiants nationalistes et les policiers en question. Ainsi, étant donné que votre crainte quant au groupe d'étudiants nationalistes est écartée, le Commissariat général conclut que, puisqu'elle n'a pas d'autre explication, la visite des policiers à votre domicile n'a pu avoir lieu.

Dernièrement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes d'être tué par le groupe d'étudiants nationalistes ou d'être emprisonné par les trois policiers qui vous ont embarqués a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte

grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des autres documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, la carte d'identité nationale turque que vous remettez (farde « Documents », n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Inscription à l'université ;*

4. *Document université orthopédique*

5. *Notes d'examens* ».

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance du 19 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°8), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes les informations permettant de l'éclairer sur le contenu des documents annexés à la requête ainsi que sur la manière dont ils ont été obtenus.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 8 janvier 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°10), la partie requérante a répondu à cette ordonnance en transmettant une traduction de l'attestation relative à l'inscription du requérant à l'université de Beykoz annexée à la requête (pièce n° 3) ainsi que des explications concernant ce document.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] réformant la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

5. Appréciation

5.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par un groupe d'étudiants nationalistes ou d'être mis en prison par les policiers proches de ce groupuscule qui l'auraient déjà interpellé et menacé.

5.2. Dans sa décision, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un élément fondamental de son récit d'asile, à savoir sa qualité d'étudiant à l'université de Beykoz et à l'université d'Aydin à Istanbul

Ainsi, elle déduit de ce constat que les craintes du requérant ne sont pas crédibles étant donné que les principaux faits allégués ont eu lieu exclusivement sur les campus de ces deux universités qu'il déclare avoir fréquentées (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

5.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative à la qualité d'étudiant du requérant à l'université de Beykoz et à l'université d'Aydin à Istanbul. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance ainsi qu'à l'issue de l'audience du 9 janvier 2024.

5.4. En effet, dans la décision querellée, la partie défenderesse estime que le requérant ne s'est pas efforcé de déposer tous les documents prouvant qu'il était étudiant à l'université. Elle relève notamment à cet égard que le requérant a uniquement déposé des relevés de notes incomplets (v. dossier administratif, pièce n°17, farde « documents », documents n°2) et ce, alors qu'il a confirmé avoir accès au portail e-Devlet qui, selon les informations objectives qu'elle a recueillies, permet au requérant d'obtenir d'autres documents concernant ses études universitaires.

Cependant, le Conseil constate qu'en tout état de cause ce dernier joint désormais à sa requête plusieurs documents universitaires établis en turc, à savoir une attestation relative à son inscription à l'université de Beykoz et les relevés de notes complets de ses études dans cet établissement ainsi qu'à l'université d'Aydin (v. pièces n°3 à 5 annexées à la requête). En outre, par le biais de sa note complémentaire datée du 8 janvier 2024, la partie requérante dépose une traduction de cette attestation relative à l'inscription du requérant à l'université de Beykoz ainsi que des explications concernant ce document (v. dossier de procédure, pièce n°10).

À ces égards, le Conseil relève tout d'abord que cette attestation fournit un lien internet via lequel une demande de renseignement sur l'original de ce document peut être faite à l'aide d'un code de contrôle et des données d'identité repris dans cette même attestation. Ensuite, à l'audience du 9 janvier 2024, la partie requérante a démontré qu'en suivant ladite procédure sur son téléphone portable elle obtenait bel et bien l'attestation relative à l'inscription du requérant à l'université de Beykoz annexée à sa requête et à sa note complémentaire du 8 janvier 2024 (v. pièce n°3 annexée à la requête et dossier de procédure, pièce n°10). De la même manière, le requérant a également accédé, via le portail e-Devlet, aux mêmes relevés de notes qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale et de son recours (v. dossier administratif, pièce n°17, farde « documents », documents n°2 et pièces n°4 et 5 annexées à la requête).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'attestation relative à l'inscription du requérant à l'université de Beykoz et les relevés de notes de ses études joints à la requête sont des documents authentiques établissant à suffisance la qualité d'étudiant du requérant au sein des deux établissements universitaires précités, contestée dans la décision attaquée.

5.5. Il découle de l'ensemble de ces considérations que les motifs par lesquels la partie défenderesse conclut au défaut de crédibilité du récit du requérant ne peuvent être suivis. En effet, dans la mesure où, le Conseil estime que le requérant établit désormais à suffisance qu'il a été étudiant à l'université de Beykoz et à celle d'Aydin à Istanbul, il convient d'analyser la crédibilité des problèmes qu'il y aurait rencontrés avec le groupe d'étudiants nationalistes et les policiers proches de ces derniers.

5.6. Le Conseil estime toutefois qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause, la partie défenderesse n'ayant ni investigué à suffisance ni examiné les circonstances à l'origine de la crainte sous-tendant la demande de protection internationale du requérant en se fondant sur un raisonnement qui ne peut être suivi en l'espèce.

5.7. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 mai 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN